

## **Municipalité de Sainte-Luce**

### **Règlement R-2018-255**

#### **Adoption du projet de règlement R-2018-255 sur le traitement des élus municipaux**

**Séance** ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Luce, tenue le 5 novembre 2018, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

- Madame Maïté Blanchette Vézina, maire
- Monsieur Gaston Rioux, conseiller siège no. 1
- Monsieur Roch Vézina, conseiller siège no. 2
- Madame Stéphanie Gaudreault, conseillère siège no. 3
- Madame Karine Ayotte, conseillère siège no. 4
- Madame Micheline Barriault, conseillère siège no. 5
- Monsieur Rémi-Jocelyn Côté, conseiller siège no. 6
- Tous membres du conseil et formant quorum

**ATTENDU** l'importance des élus municipaux dans la gestion de la vie des communautés et dans leur développement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a, au fil des ans, transféré aux municipalités de nombreuses responsabilités;

**ATTENDU QUE** les lois, les règlements, les services et les infrastructures à gérer ont fait des élus municipaux des décideurs majeurs de notre société;

**ATTENDU QUE** malgré que le rôle des élus municipaux se soit transformé au fil des ans et que leur responsabilité se soit accrue, notamment en matière de développement, d'environnement ou de sécurité civile, cette transformation ne s'est pas reflétée dans leur rémunération;

**ATTENDU** les résultats de l'enquête sur la rémunération des élus réalisée par la Fédération québécoise des municipalités auprès de 462 municipalités et 51 MRC entre mars et avril 2018;

**ATTENDU QUE** 33 % des élus municipaux sondés ne sont pas ou pas du tout satisfaits de leur rémunération et qu'à ce groupe, on peut également ajouter une bonne partie de ceux qui se montrent moyennement satisfaits (32 %) puisqu'ils s'accommodent de leur sort en raison d'une rente de retraite ou d'une situation financière enviable;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de reconnaître le travail des élu(e)s tout en respectant la capacité financière de la municipalité;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus, portant le numéro R-2006-73;

**ATTENDU QU'**il y a lieu en conséquence de remplacer le règlement R-2006-73 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date.

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Maïté Blanchette Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégralement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE LA MAIRE**

La rémunération annuelle de la maire est fixée à 21 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de la maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. De plus, lorsque la maire est présente à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un autre organe municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ à la maire pour chaque présence.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. De plus, lorsque le maire suppléant est présent à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un organe municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ au maire suppléant pour chaque présence.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal, autre que la maire est fixée à 7 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. De plus, lorsqu'un membre du conseil est présent à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un organe municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ au membre du conseil pour chaque présence.

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximales prévue l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que le partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 9 APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Maïté Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire-trésorier